



*Ministero degli Affari Esteri
e della Cooperazione Internazionale*

prot. MAE 0052672

Rome, 17 mars 2017

Monsieur le Directeur Général, *Caro Stefano,*

j'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu au sujet du contenu de l'article 11 de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour régler l'installation et le statut juridique du « Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels » sur le territoire italien, signé à Paris le 27 avril 1957 et modifié par Echange de Notes du 7 janvier 1963 (Accord de Paris).

A cet égard, j'ai l'honneur de vous communiquer que :

le Gouvernement italien,

rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et son Annexe IV, en vigueur pour l'Italie depuis le 30 août 1985 avec sa Déclaration formulée au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ;

rappelant la Liste des institutions susmentionnées, publiée à la « Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana » n. 115 du 19 mai 1992 ;

Monsieur Stefano De Caro
Directeur Général de ICCROM
Via del Porto 13
00153 Roma



Propose que :

1. Le texte de l'article 11 de l'Accord de Paris soit ainsi reformulé :

« Tous les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est reconnu par le Gouvernement italien au Directeur et au Sous-Directeur du Centre le même traitement que celui qui est réservé aux membres des Missions diplomatiques auprès de la République italienne. Tous les fonctionnaires jouissent de l'exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés à titre de rémunération par le Centre. »

2. A titre de règlement de toutes les sommes dues conformément à l'article 2 de l'Accord de Paris, le Gouvernement italien paiera en un seul versement la somme d'un million (1.000.000) d'euros.

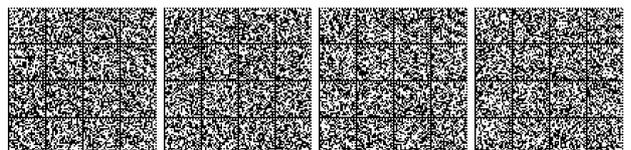
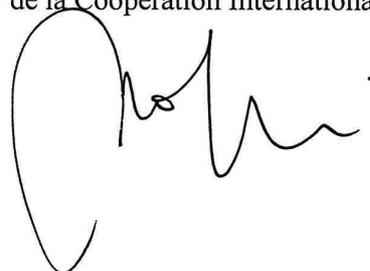
Au cas où vous seriez d'accord sur ce qui précède, je proposerais que cette lettre ainsi que votre réponse constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'ICCROM, accord qui entrerait en vigueur le jour de la dernière des notifications par lesquelles les deux Parties contractantes se seront réciproquement communiqué que les mesures nécessaires pour en permettre l'exécution ont été prises en accord avec les règles en vigueur dans les systèmes juridiques respectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma haute considération.

un cord saluto!

Mario Giro

Vice-Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale



ICCROM Ref. 2017-0000088 17-03-2017

INTERNATIONAL CENTRE FOR THE
STUDY OF THE PRESERVATION AND
RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES
POUR LA CONSERVATION ET LA
RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Ref.DG/SDC/SKJ/MTJ/pr

FF: Italy MAECI



Rome, le 17 mars 2017

Monsieur le Vice-Ministre,

Par votre lettre en date du 17 mars 2017, vous avez voulu me communiquer ce qui suit:

«Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu au sujet du contenu de l'Article 11 de l'Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour régler l'installation et le statut juridique du «Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels» sur le territoire italien, signé à Paris le 27 avril 1957 et modifié par l'Echange de Notes du 7 janvier 1963 (Accord de Paris).

A cet égard, j'ai l'honneur de vous communiquer que :

Le Gouvernement italien,

- *rappelant la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 et son Annexe IV, en vigueur pour l'Italie depuis le 30 août 1985 avec sa Déclaration formulée au moment du dépôt de son instrument d'adhésion ;*
- *rappelant la Liste des institutions susmentionnées, publiée à la « Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana » n. 115 du 19 mai 1992 ;*

Propose que:

1. Le texte de l'article 11 de l'Accord de Paris soit ainsi reformulé :

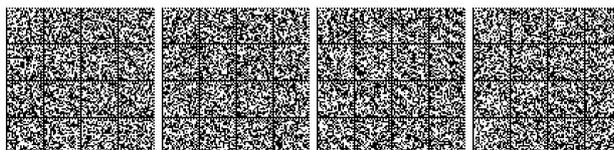
«Tous les fonctionnaires du Centre, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est reconnu par le Gouvernement italien au Directeur et au Sous-Directeur du Centre le même traitement que celui qui est réservé aux membres des Missions diplomatiques auprès de la République italienne.

Tous les fonctionnaires jouissent de l'exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés à titre de rémunération par le Centre. »

./.

Dott. Mario Giro
Vice Ministro degli Affari Esteri e della
Cooperazione Internazionale
Piazzale della Farnesina, 1
00195 Roma





2. À titre de règlement de toutes les sommes dues conformément à l'Article 2 de l'Accord de Paris, le Gouvernement italien paiera en un seul versement la somme d'un million (1.000.000) d'euros.

Au cas où vous seriez d'accord sur ce qui précède, je proposerais que cette lettre ainsi que votre réponse constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'ICCROM, accord qui entrerait en vigueur le jour de la dernière des notifications par lesquelles les deux Parties contractantes se seront réciproquement communiqué que les mesures nécessaires pour en permettre l'exécution ont été prises en accord avec les règles en vigueur dans les systèmes juridiques respectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération».

J'ai l'honneur de vous communiquer que je suis d'accord sur ce qui précède et que votre lettre, ainsi que ma réponse, constitueront un accord entre le Gouvernement italien et l'ICCROM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Stefano De Caro
Directeur général de l'ICCROM

